VILLE DE PONT-L'EVEQUE

ARR2026_10_PM77

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,
VU la demande en date du 26 octobre 2026 présentée par Madame MORIN Kelly requérant l'autorisation de stationner un tracteur et une benne pour un déménagement, au n°4 avenue du Maréchal Leclerc du samedi 7 novembre 2026 à 09h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 18h00,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la bonne exécution des opérations de déménagement, d'autoriser et d'encadrer temporairement l'occupation du domaine public routier,

ARRETE

Article 1 : Madame MORIN Kelly est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier en vue d'y stationner un tracteur et une benne dans le cadre d'un déménagement, au droit du n°4 avenue du Maréchal Leclerc, du samedi 7 novembre 2026 à 09h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 18h00.

Article 2 : La bénéficiaire devra veiller à ce que le stationnement du tracteur et de la benne au droit du n°4 avenue du Maréchal Leclerc ne compromette ni la sécurité des usagers, ni la circulation des véhicules et des piétons.

L'emprise occupée devra être correctement délimitée et sécurisée pendant toute la durée des opérations. La bénéficiaire devra notamment maintenir un passage suffisant pour les véhicules de secours et garantir un cheminement piéton sécurisé.

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des règles de sécurité, la bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement. À défaut, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

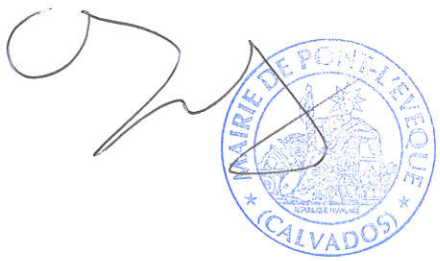
Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Madame MORIN Kelly

Fait à Pont-L'Évêque, le 26 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355